



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES ARRONDISSEMENT DE NICE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JANVIER 2016 À 17H00

L'an deux mille seize, le vingt janvier, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le treize janvier, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Christophe TROJANI, Maire

Conseillers
Municipaux en
exercice : 29

Présents : 28

Votants : 29

- **Étaient Présents :** Monsieur André BEZZINA, Madame Catherine BARRAJA, Madame Joëlle BRAVETTI, Monsieur Jean-Paul GEAY, Madame Pasquale HATTEMBERG, Monsieur Jean-Louis ZAMBERNARDI, Madame Juliana CHICHMANIAN, Monsieur Jean-Louis BAUCHET, Madame Anne RAINAUD, Monsieur André BIANCHERI, Madame Monique LAUGIER, Monsieur Joseph COSENTINO, Madame Christiane FROUTE, Monsieur Robert BOJANOVICH, Madame Marie ADAMO-BRONSONE, Monsieur Régis BELLI, Madame Claudine KHOKLOV, Monsieur Jean-François GIAUME, Madame Isabelle PALAZZOLI, Monsieur Florian VIALLA, Madame Gisèle AMEDEO, Monsieur Jean-Pierre MANGIAPAN, Madame Christine PETRUCCELLI, Monsieur Cédric CIRASA, Madame Patricia DEGUS, Monsieur Richard CONTE, Madame Marie-Paule ZANOTTI

Absent avec procuration :

Monsieur Bernard REBUFFEL donne procuration à Madame Catherine BARRAJA

Monsieur Florian VIALLA est élu secrétaire de séance

Arrivée de Monsieur Jean-François GIAUME à 17h 25

**7/OBJET : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL
CONCERNANT LE CONTENTIEUX OPPOSANT LA COMMUNE A
VEOLIA EAU- COMPAGNIE GENERALE DES EAUX**

Madame Juliana CHICHMANIAN, Adjointe au Maire, expose à ses collègues,

La commune de Villefranche a concédé par traité du 20 mai 1865 à la Société VEOLIA –EAU-CGE le privilège exclusif d'établir des conduites de distribution d'eau sur son territoire en vue d'assurer l'approvisionnement en eau des établissements municipaux et de la population Locale, pour une durée de 99 ans. Ce traité a été définitivement approuvé par le Préfet des Alpes-Maritimes le 13 juin 1870 et a été publié aux hypothèques.

En contrepartie de ces travaux et de la fourniture gratuite d'eau la commune a cédé, en toute propriété à la société VEOLIA –Eau- CGE 100 hectares de terrains communaux situés au Cap Ferrat.

Ces terrains ont fait l'objet par la Société VEOLIA –Eau CGE de cessions et ou d'échanges et au début des années 1900 VEOLIA n'était plus propriétaire que de 4 parcelles dont celles cadastrées aujourd'hui section AC 86 et AC 87 d'une superficie d'un peu plus d'un hectare ½ sur les 100 cédés.

Ces deux parcelles ont été données à bail par contrat du 31 mars 1950 à un particulier en vue d'y exploiter un parc zoologique. Ce bail a fait l'objet d'une résiliation amiable et a donné lieu à la cession des parcelles AC 86 et 87, par VEOLIA Eau à la Société Sea-Dream le 12 novembre 2008.

Après étude du traité initial par les conseils de La commune de l'époque, la ville considérait qu'il n'emportait pas transfert de propriété au profit de la société VEOLIA Eau – CGE car les parcelles AC 86 et AC 87 étaient affectées au service public, participaient au domaine public communal et par conséquent ne pouvaient être cédées.

Par délibération du 7 octobre 2009 le conseil municipal a décidé de revendiquer par voie judiciaire la propriété des parcelles précitées. Pour ce faire, la commune a assigné devant le tribunal de Grande Instance de Nice la société Véolia Eau-CGE, La Société Sea Dream ainsi que leurs notaires respectifs.

La requête déposée par la commune devant le TGI le 27 novembre 2009 demandait au juge :

- De constater que le traité de concession du 20 mai 1865 n'emportait pas transfert de propriété au bénéfice de VEOLIA –Eau CGE
- De juger que la commune était propriétaire des parcelles vendues à la société Sea Dream le 12 novembre 2008
- De demander la réintégration au domaine communal des parcelles concernées.

La société Véolia -Eau a contesté le 17 février 2011 la recevabilité et le bien-fondé de la demande de la commune.

Parallèlement, La société Sea-Dream a demandé au juge de débouter la commune de son action et sollicité le 22 septembre 2011 la désignation d'un géomètre expert afin de fournir au tribunal tous éléments lui permettant de déterminer la propriété des terrains litigieux.

Par rapport du 25 juillet 2013, l'expert désigné par le TGI a conclu de manière parfaitement claire que la société VEOLIA Eau –CGE était pleinement propriétaire des parcelles AC 86 et AC 87 cédées en 2008 à la Société Sea-Dream.

Par conclusions du 22 octobre 2013 et 4 décembre 2013 la commune de Villefranche s'est désistée de l'instance et de sa demande de dommages et intérêt à l'encontre de la société Sea Dream.

Par la suite la commune et la société Sea Dream, ont conclu sans aucune contrepartie apparente un protocole transactionnel mettant fin au litige les opposant (notre Conseil s'interroge sur le fait de savoir si ce désistement a été autorisé par une délibération municipale régulière).

Toutefois, par ces mêmes conclusions la commune formulait une demande de dommages et intérêts auprès de la société VEOLIA –Eau CGE pour un montant de 11 500 000€ correspondant au prix de vente, en 2008 des parcelles cédées par VEOLIA Eau CGE à la société Sea Dream.(À noter que ce terrain a été revendu en 2014, suite au désistement de la commune à 20 000 000 d'euros)

L'examen par le conseil actuel de la commune des écritures présentées par la commune en 2013 et des arguments en défense développés par Véolia Eau font apparaitre :

- La forte probabilité de prescription de l'action indemnitaire de la commune. En effet la loi du 20 juin 2008 sur la prescription réduisant celle-ci à 5 ans, fait que la demande indemnitaire formée par la commune en octobre 2013, se révèle selon l'avocat de la commune tardive et vouée à l'échec, cette créance étant largement prescrite.
- La fragilité de la revendication de la commune qui ne pourrait porter que sur le propriétaire actuel du bien , alors qu'elle s'est désistée dans ses conclusions du 22 octobre 2013 et 4 décembre 2013 de son action en revendication de propriété contre la société Sea-Dream, que cette société par conclusions du 7 novembre 2013 a accepté le désistement d'instance et d'action de la commune et s'est désistée de toute demande indemnitaire à l'encontre des Notaires Maitres Aral et Roquelaure et de la société Véolia.

Il est précisé que la Société VEOLIA- Eau CGE demande dans le cadre de la procédure engagée par la commune 100 000 euros de dommages et intérêts

~~pour procédure abusive, sans compter~~ les dépens (rapport d'expertise) et une somme de 100 000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

C'est dans ce contexte que désireux d'éviter les coûts, les délais et les aléas supplémentaires inhérents de tout contentieux la société Veolia et la commune ont engagé par le biais de leurs conseils respectifs des pourparlers en vue de rechercher une solution au différend

Ainsi après discussions et concessions réciproques et en vue de mettre fin sans réserve au litige qui les oppose les parties ont convenu la conclusion d'un protocole transactionnel établi conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil dont les engagements principaux issus de la volonté éclairée des parties sont les suivants :

- Reconnaissance par la commune, sans réserve, que la société VEOLIA Eau –CGE est pleinement et entièrement propriétaire des parcelles AC86 et AC 87 d'une surface de 1ha 61 a 89 ca situées sur la commune de Saint-Jean Cap Ferrat cédées à la société Sea Dream par acte du 12 novembre 2008
- Désistement irrévocable de la commune de son action introduite à l'encontre de la société VEOLIA Eau CGE devant le TGI de Nice et de toutes instance ou action à l'encontre de cette société au titre des faits ci-dessus évoqués
- Acceptation pure et simple par la société VEOLIA Eau –CGE du désistement d'instance et d'action de la commune par conclusions régularisées lors de la prochaine audience de mise en état fixée au 3 mars 2016
- Renonciation de la société VEOLIA Eau -CGE à toute action à l'encontre de la commune au titre des faits visés au préambule du protocole d'accord transactionnel sauf si la responsabilité de la société VEOLIA Eau –CGE devait être recherchée au titre des conséquences de la procédure initiée par la commune
- Chacune des parties s'interdit de tenir des propos en lien avec le différend objet de la transaction qui pourraient directement ou indirectement porter préjudice à l'autre partie
- Les parties conviennent de soumettre le protocole transactionnel à l'homologation du président du TGI de Nice (art 1656 code de procédure civile). Ladite transaction aura à compter de sa parfaite exécution, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort entre les parties et mettra fin au litige qui les oppose sans indemnité de part et d'autre

AR PREFECTURE

006-210601597-20160120-07_20_01_2016-DE
Reçu le 26/01/2016

~~Elle leur propose de délibérer~~ afin d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel entre la commune et la société VEOLIA Eau-GE dont les engagements principaux vous ont été présentés et d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes formalités liées à cette affaire.

Madame Marie-Paule ZANOTTI ne prend pas part au vote .

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré à 23 voix pour et 5 abstentions (Monsieur Richard CONTE, Madame Patricia DEGUS, Monsieur Jean-Pierre MANGIAPAN, Monsieur Cédric CIRASA, Madame Christine PETRUCCELLI)
ADOPTE**

Le Maire,

Pr. Christophe TROJANI



La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :

- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives